

| | | |
|--|--------------|------------|
| Titre | Distribution | • Internet |
| | | • Intranet |
| Remise de produits de prévention des dégâts du gibier | | |

| | | |
|------------------------------|-------------|--------------------------|
| Auteur/ Document remplace | Date: du | 15.03.2024 01.01.2022 |
|------------------------------|-------------|--------------------------|

1 Bases

- Confédération: – Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo, RSB 921.0), notam-ment art. 27 al. 2
- Canton: – Loi cantonale sur les forêts du 5 mai 1997 (LCFo, RSB 921.11), no-tam-ment art. 13 et art. 33 al. 1b
- Ordonnance cantonale sur les forêts du 29 octobre 1997 (OCFo, RSB 921.111), notamment art. 47

2 Buts

Afin de garantir la durabilité des prestations forestières, il doit être possible d'obtenir un rajeunissement avec mélange en station même dans les secteurs avec une forte in-fluence du gibier. Des produits de prévention de l'influence du gibier sont, par consé-quent, distribués de manière ciblée en cas de forte pression du gibier.

3 Remise

Les produits de prévention de l'influence du gibier sont remis de manière restrictive et dans la mesure des crédits disponibles. Les produits distribués sont limités à la liste des produits actuelle; aucun autre produit ne peut être obtenu auprès de l'OFDN. Il n'est versé aucune contribution pour le travail (p.ex. transport, montage).

Nombre de plants à protéger maximal:

- En coupe progressive, jusqu'à 3 plants par are de jeune peuplement.
- En forêt jardinée/permanente, jusqu'à 50 plants par ha de forêt.

4 Conditions

- Le forestier de triage / la forestière de triage responsable délivre un bordereau dans le cadre du conseil aux propriétaire forestière (voir annexe 1).
- Le matériel est employé pour le but préétabli (lieu et essence à protéger). Le propriétaire forestier / la propriétaire forestière s'engage à entretenir la protection, à la retirer et à l'éliminer dans les règles de l'art.
- Un double subventionnement avec d'autres projets est à exclure (p.ex. projets en forêts protectrices d'objet ou de promotion du chêne).
- Aucune remise de produit n'est possible pour des mesures de compensation de dé-frichement.
- L'assujettissement à la cotisation au FdBB est rempli (déclaration personnelle, cf. annexe 1)

5 Déroutement et responsabilités

5.1 Vue d'ensemble

| N° | Action | Tâche | Qui |
|----|--|---|--|
| 1. | Contact avec le forestier / la forestière | – Organisation d'un entretien de conseil en forêt | Propriétaire forestier / propriétaire forestière |
| 2. | Compléter le bordereau | – Conseil par le forestier / la forestière – Définition des objectifs sylvicoles (p.ex. mélange des essences, nombre de plants à protéger) – Un certificat de remise n'est valable que pour l'année au cours de laquelle le certificat a été établi (la date d'expiration est notée par le forestier / la forestière. | Forestier / forestière |
| 3. | Remise du matériel au dépôt | – Le propriétaire / la propriétaire récupère les produits au dépôt – Le bordereau est remis au responsable du dépôt | Propriétaire forestier / Propriétaire forestière |
| 4. | Responsabilité pour la remise et la gestion des dépôts | – La Division forestière (DF) vérifie les remises et effectue des contrôles par échantillonnage dans le terrain – Contrôle des inventaires aux dépôts – Commandes pour les dépôts | DF |

5.2 Forestier de triage

Le forestier / la forestière de triage est la personne de contact pour le propriétaire forestier / propriétaires forestières. Il / elle vérifie si les conditions pour une remise sont remplies et délivre un bordereau.

5.3 Division forestière et EFD

La DF est responsable de la conformité de l'exécution selon le cadre de la circulaire. Elle organise la gestion des dépôts et leur exploitation (inventaire, commandes, etc.). Elle contrôle et documente les remises dans le cadre du contingent alloué à l'aide d'une «table de contrôle» dans le système de gestion des affaires (BE-GEVER).

La DF est responsable pour le contrôle par échantillonnage. En cas de différences, elle prend les mesures nécessaires (éventuellement restitution ou facturation des produits)

L'EFD se voit alloué un contingent propre et gère son dépôt de manière autonome. Elle appuie les DF, en fonction des souhaits et dans la limite des possibilités, dans l'exploitation de leurs dépôts.

Remarque :

Les dépôts se trouvent si possible dans des propriétés de l'État.

Pour la remise de matériel dans le cadre de projets subventionnés, un bulletin de livraison est établi et délivré. Les services centraux facturent le matériel aux porteurs du projet sur la base du bulletin de livraison.

5.4 Division Services spécialisés et ressources

La budgétisation du contingent de moyens de prévention des dégâts de gibier et l'achat centralisé est organisé par la division des Services spécialisés et ressources. Les moyens financiers sont répartis entre les divisions forestières et l'EFD selon la clé de répartition élaborée dans le cadre du projet WSVM 21+ (voir annexe 4). La clé de répartition est actualisée tous les deux ans, après la publication de la nouvelle expertise des dégâts de gibier.

La DSR dernier effectue un sondage sur les moyens de prévention des dégâts de gibier nécessaires auprès des DF et de l'EFD une fois par année selon la liste de produits (cf. annexe 2). L'achat s'effectue en collaboration avec l'EFD, pépinière de Lob-sigen. La livraison a lieu directement aux dépôts des DF.

6 Dernier délai

La commande des DF est à faire jusqu'au:

15 novembre

7 Entrée en vigueur

La circulaire entre en vigueur au 15.03.2024.

**Office des forêts et des dangers natu-
rels du canton de Berne**

L'inspecteur forestier cantonal



Roger Schmidt

Annexes

Annexe 1: Bordereau

Annexe 2: Liste des produits

Annexe 3: Liste des dépôts et de leur responsable